

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1618

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Breton, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« personne »,

insérer le mot :

« gravement malade ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il est important de le préciser à chaque occurrence du mot « personne » dans le texte, afin de le clarifier et de le faire mieux correspondre à la condition n° 3 de l'accès à l'euthanasie ou au suicide assisté définie à l'article 4.